

Après quelques recherches j'ai trouvé une copie de cet acte dans le ministère de la Justice, et j'en ai extrait quelques notes qui expliqueront peut-être suffisamment les circonstances dans lesquelles se trouve cette législation. La cour d'appel du Manitoba a été créée par un statut adopté en mars dernier ; mais ce statut n'entrera en vigueur qu'en vertu d'une proclamation émise par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette cour se composera du juge en chef et de trois autres juges, et chacun des dits juges pourra exercer toute la juridiction de la cour, tant civile que criminelle, possédée par tout juge de la cour du banc du roi constituée en vertu d'un statut du Canada, ou des provinces. Aussitôt que le juge en chef actuel de la cour du banc du roi se retirera, il sera remplacé comme juge en chef du Manitoba par le juge en chef de la cour d'appel de cette province.

Le juge en chef de la cour d'appel et les autres juges de cette cour seront aussi, *ex officio*, juges de la cour du banc du roi, et pourront, en sus de leurs fonctions de juges de la cour d'appel, présider les procès civils et criminels dans la cour du banc du roi, présidée par l'un d'eux assisté d'un jury, et présider toute autre instruction judiciaire, y comprises les pétitions d'élections contestées.

L'honorable M. LOUGHEED : Ont-ils une juridiction exclusive sur les pétitions d'élections contestées ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis le dire, et il y a un doute sur ce point. Mais ils sont revêtus d'une juridiction spéciale sur les pétitions d'élections contestées. Ils paraissent être sur le même pied que les juges du banc du roi, puisqu'ils ont comme eux juridiction au civil et au criminel.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Pourquoi cette cour spéciale est-elle créée dans le Manitoba ? Dans les autres provinces, il n'y a aucune cour spéciale d'appel.

L'honorable M. SCOTT : Le Manitoba est une province qui se développe rapidement, et elle est très ambitieuse comme mon honorable ami le sait probablement. Les affaires judiciaires s'accroissent aussi considérablement. Cette province a le droit en vertu de la constitution, de créer une cour de ce genre, et puisque cette cour est maintenant établie, la plus simple chose à

faire quant à nous, c'est de reconnaître ce fait.

L'honorable M. LOUGHEED : Quant à ce que nous a dit mon honorable ami de la juridiction de cette cour sur les pétitions d'élections contestées, puis-je lui demander si c'est sur la demande du gouvernement du Manitoba que l'article 3 du présent bill a été inséré dans cette proposition de loi ? Cet article pourvoit à ce que toute procédure commencée sous l'empire de l'acte des élections fédérales contestées soit transférée de la cour du banc du roi à la cour d'appel.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas, et aucune correspondance, que je sache, n'a été échangée sur ce sujet entre les deux gouvernements. Le ministère de la Justice a pu inférer que l'intention du gouvernement du Manitoba était de donner une juridiction exclusive à la cour d'appel sur les pétitions d'élections contestées. Toutefois, je ne suis pas prêt à me prononcer définitivement sur cette question—n'ayant jeté qu'un coup d'œil rapide sur le statut.

La motion est adoptée.

## CONSTITUTION DU SENAT.

### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David, savoir :—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer devant le Sénat copie de toutes les pétitions, résolutions ou documents concernant l'abolition ou la réorganisation du Sénat.

L'honorable M. ELLIS : Dans les quelques remarques que je me propose de faire sur la motion proposée par l'honorable sénateur des Mille-Iles (l'honorable M. David), je m'efforcerai d'être autant que possible impersonnel et de suivre l'excellent exemple que l'honorable sénateur que je viens de nommer a donné lui-même, en commentant sa motion. Il n'est pas aisé, peut-être, d'être aussi impersonnel qu'il l'a été, vu que plusieurs discours ont été prononcés depuis sur le même sujet et il est possible que je serai obligé de faire allusion à quelques-uns d'entre eux. L'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson), dans son entrée en matière, a mentionné le fait que, dans une occasion précédente, j'ai fait quelques remarques sur le Sénat, et il